

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 02 juillet 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislav Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Envoyée le vendredi 26 juin 2026

OBJET : DELIBERATION N°5 - Tarification de la restauration scolaire et du temps méridien

M. Ladislav POLSKI
Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY
M. Didier DAVID
M. Jean-Paul GENIEYS
Mme Marie-Pierre PARINI
M. Christophe CERVI
Mme Chantal CARRIE
M. Thomas KLEMM
Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD
M. Jacques BISCH
M. Charlie FERRERO
Mme Noëlle DYOT-GERARDIN
M. Alex FERRERO
Mme Annabel BECCATINI-GESREL
Mme Fabienne BERMOND
M. Gilles UGOLINI
Mme Nathalie ROUX
M. Sami BADER
Mme Sophie BOURNOT
Mme Nathalie PESCHI-MASSEGLIA
M. Fabien BONNAFOUX
M. Tony MARRAFFA
Mme Lydia PEREZ
Mme Lina BEN HAMIDA
Mme Isabelle MARTELLO
M. Didier RAZAFINDRALAMBO
Mme Angéla GALIERA
M. Eric ROLIN
Mme Oriana BIRELLI

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Emmanuelle FERNANDEZ représentée par M. Ladislav POLSKI
M. Rudy ACCOSSATO représenté par M. Thomas KLEMM
Mme Sabrina MISSUD-GUILLET représentée par Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD
M. Nicolas RIVOALLAN représenté par Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : Mme Lina Ben Hamida

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026

N°5

Rapporteur : Madame Rosalba NICOLETTI-DUPUY, 1^{ère} Adjointe déléguée à l'éducation,

Direction : Education Jeunesse et vie associative

Objet : Tarification de la restauration scolaire et du temps méridien

Classification : 7. Finances locales – 7.1.3 – Tarifs des services publics

Mes chers collègues,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi EGAlim, loi n° 2018-938 du 30 Octobre 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L. 2121-21, L.2122-21 et L.2121-29,

VU le Code de l'éducation, et son article R 531-52,

VU l'article L.55-1 relatif au handicap,

VU le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif à la tarification de la restauration scolaire,

VU la nouvelle convention d'objectif et de gestion 2023-2027 liant la caisse d'allocation familiale et l'Etat qui modifie les règles de calculs du temps méridien avec une prise en compte du temps basé sur 2h00 et non plus 1h30,

VU la délibération du 25 juin 2015 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération du 15 avril 2021 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021,

VU la délibération du 21 mars 2024 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de rééquilibrer en partie les tarifs des prestations de restauration pour la prochaine rentrée scolaire 2026-2027,

Considérant que les tarifs sont calculés selon les tranches de quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiales et ses règles d'application,

Considérant que la commune dispose d'un accès CAF pour l'accès au quotient familial individuel des familles,

Considérant qu'en l'absence de numéro allocataire CAF la commune calcule le quotient familial en appliquant une formule identique à celle de la CAF, tenant compte du revenu fiscal de référence et du nombre de part fiscale du foyer,

Considérant que la municipalité souhaite mettre en place une tarification plancher accessible afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de déjeuner en restauration,

Considérant que le prix du temps méridien se compose d'une part repas et d'une part encadrement et animation,

Considérant que les tarifs de restauration scolaire pour les familles ne relevant pas du régime général, mais affiliées à des régimes spéciaux (Caisse Monégasque, M.S.A....) ne sont pas subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que les usagers bénéficiaires de ces tarifs hors régime général perçoivent une compensation de leur caisse respective,

Considérant que la Commune a ajusté le prix des repas en 2024,

Considérant que depuis 2021 la commune a absorbé l'ensemble des augmentations liées aux frais d'encadrement et d'animation,

Considérant que pour la commune le cout du repas s'élève en moyenne à 11 € par enfant et par jour (alimentation et service) et que 60 % de ce cout global est pris à sa charge,

Les tarifs de la part repas sont fixes tels que définis ci-dessous :

Part repas	Maternelle	Elémentaire
Quotient familial inférieur à 515 €	2,20 €	2,50 €
Quotient familial de 515 à 1030 €	2,30 €	2,60 €
Quotient familial supérieur à 1030 €	2,40 €	2,70 €

Les tarifs de la part animation/encadrement sont fixes tels que définis ci-dessous.

La participation des familles trinitaires à l'encadrement et aux activités du temps méridien sera calculée en fonction de la formule suivante définie par la CAF pour les familles dont le quotient familial est de 515 à 1030.

La méthode de calcul est la suivante : L'année comporte 36 semaines scolaires de 4 jours soit 144 jours.

Pour la CAF une journée dans le cadre périscolaire est comptabilisée 8h00.

Quotient familial (Q.F.) x 0,7% (taux d'effort CAF) x 0,25 jours ($\frac{144j \times 2h}{8h00 \times 144j}$)

Pour les familles dont le **quotient familial est inférieur à 515**, le montant sera de **0,90€ prix plancher** et de **1,80 prix plafond** pour un quotient familial supérieur à 1030.

Ci-dessous, les grilles tarifaires :

TARIFICATION POUR LES FAMILLES TRINITAIRES DU REGIME GENERAL (CAF)

ENFANT EN MATERNELLE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE			
Quotient familial	Part Animation	Part Repas	Tarification journalière Repas + Activités
inférieur à 515 €	0,90€	2,20 €	3,10 €
De 515 à 1030 €	Quotient familial x 0,7% x 0,25 jours	2,30 €	2.30 € + Q.F.x0,7% x 0,25 jours
Supérieur à 1030 €	1,80 €	2,40 €	4,20 €

ENFANT EN CLASSE ELEMENTAIRE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE			
Quotient familial	Part Animation	Part Repas	Tarification journalière Repas + activités
inférieur à 515 €	0.90 €	2,50 €	3,40 €
De 515 à 1030 €	Quotient familial x 0,7% x 0,25 jours	2,60 €	2,60 € + Q.F. x 0,7 % x 0,25 jours
Supérieur à 1030 €	1,80 €	2,70 €	4,50 €

La participation des familles trinitaires au temps méridien (repas + part encadrement/animation) pour les enfants scolarisés en **maternelle sera de 3,10 euros** (tarif plancher pour les quotients familiaux inférieurs à 515) et à **4,20 euros** (tarif plafond pour les quotients familiaux supérieurs à 1030) avec des tarifs intermédiaires évoluant progressivement selon le quotient familial pour les familles dont le quotient familial est compris entre 515 et 1030.

La participation des familles trinitaires au temps méridien (repas + part encadrement/animation) pour les enfants scolarisés en **élémentaire sera de 3,40 euros** (tarif plancher pour les quotients familiaux inférieurs à 515) et à **4.50 euros** (tarif plafond pour les quotients familiaux supérieurs à 1030) avec des tarifs intermédiaires évoluant progressivement selon le quotient familial pour les familles dont le quotient familial est compris entre 515 et 1030.

Parce que l'accès à la restauration scolaire constitue un corollaire du droit à l'éducation et joue un rôle de plus en plus important dans l'alimentation, l'équilibre nutritionnel et le quotidien des enfants, la municipalité propose une aide financière via le CCAS aux familles en difficulté sociale ne pouvant assumer ponctuellement une facture de restauration

TARIFICATION POUR LES FAMILLES TRINITAIRES DES AUTRES REGIMES (MSA, REGIME MONEGASQUE...)

L'ensemble des tarifications et mode de calcul du régime général présentée précédemment sera également appliquée aux familles relevant d'un régime spécial avec un supplément de 0.20 € pour la part encadrement/animation et 0.80 € pour la part repas.

Le tarif plancher/plafond pour les familles relevant des régimes spéciaux est donc fixé comme suit :

- Maternelle : plancher 4.10 € - plafond 5.20 €
- Élémentaire : plancher 4.40 € - plafond 5.50 €

TARIFICATION POUR LES FAMILLES NON DOMICILIEES SUR LA COMMUNE

Dans le cadre des dérogations scolaires, des conventions entres communes peuvent exister pour prise en charge par la commune d'origine du différentiel entre le cout du temps méridien pour les familles non domiciliées sur la commune et le prix plafond appliquées aux familles trinitaires. Dans ce cas, les familles se voient appliquer un tarif spécifique.

	Prix total hors convention	Prix total avec convention entre la commune et la commune d'origine
Maternelle extérieur	6.50 €	4.20 €
Elémentaire extérieur	7.40 €	4.50 €
Elémentaire en U.L.I.S.	TARIFS TRINITAIRES	

AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	
Repas occasionnel Enfant ou Adulte	7.50 €
Repas des Enseignants	5.50 €
Repas des intervenants, stagiaires, non enseignant	5.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés dans cette délibération à compter du 1^{er} Septembre 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Lina BEN HAMIDA,

Secrétaire de séance



Ladislav POLSKI,

Maire de La Trinité

Vote du Conseil : **Pour : 28** **Contre : 5** **Abstention : 0**